



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

N° : PA 2025-002

Date : **02 JAN. 2025**

Mis en ligne : **02 JAN. 2025**

Objet : Autorisation de travaux
Lieu : Place de Provence
Durée : Du 6 janvier au 31 mai 2025
N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu l'arrêté municipal VRC P – 2015-017 du 9 juin 2015 interdisant l'utilisation des bouches et réseaux d'arrosage ;
Vu les arrêtés municipaux VRC P 22-001 et VRC P 22-004 relatifs à la circulation et au stationnement dans le centre urbain ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2024-736 du 26 septembre 2024, portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu la DICT n° 2024122004667D ;
Considérant la volonté de la ville de confier les travaux d'aménagement paysager de la place de Provence aux sociétés GAGNERAUD, ASCO ENVIRONNEMENT, SOLS PROVENCE et EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sur la période mentionnée en objet ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1

Les sociétés GAGNERAUD, ASCO ENVIRONNEMENT, SOLS PROVENCE et EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sont autorisées à effectuer les travaux d'aménagement paysager, place de Provence, du 6 janvier au 31 mai 2025 et installer le matériel nécessaire à la réalisation du chantier.

Article 2

Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Les permissionnaires devront se référer aux spécifications techniques de la fiche jointe en annexe. Dans le cas où les finitions ne seraient pas conformes à l'existant, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais des permissionnaires, et un titre administratif sera établi à leur encontre.

Article 3

Sur la période mentionnée à l'article 1, la zone des travaux (en rouge sur le plan en annexe) sera

délimitée au moyen d'un barriérage jointif et l'accès à la place de Provence sera interdit au public. Un balisage du cheminement piéton sera mis en place par les permissionnaires.

Article 4

Du 6 janvier au 31 mai 2025, les bornes des Arcades Colonel de Courson et Citeaux ainsi que celle située face aux établissements Utile et Intermarché seront ouvertes tous les **lundi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche, de 7h à 11h** pour permettre les livraisons des commerces du centre Urbain. Pour les livraisons dans les Arcades de Citeaux, les véhicules respecteront le sens de circulation suivant :

- Entrée par la place de l'Hôtel de Ville (borne Utile),
- Sortie par la borne située à l'intersection avec la rue Paul Valéry (Pharmacie de la Poste).

Article 5

Du 6 janvier au 31 mai 2025, les poids lourds de livraison du magasin Utile et de la librairie Quartiers Libres, sont autorisés à stationner rue Paul Valéry, sur l'emplacement matérialisé sur le plan en annexe.

Article 6

Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau et un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 7

Les équipements de sécurité du personnel, présent sur le chantier, devront être siglés au nom des sociétés intervenantes.

La pré-signalisation et la signalisation règlementaires ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par les pétitionnaires et entretenus à ses frais.

Article 8

La responsabilité des permissionnaires sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Les permissionnaires seront d'ailleurs responsables de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et ils devront, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 10

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Direction de l'Economie Locale et de l'Emploi,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



[Handwritten signature]
"POUR LE MAIRE"
PREMIER ADJOINT



SPECIFICATIONS TECHNIQUES

PROTECTION REVETEMENTS

Pendant les travaux, tous revêtements de sol (chaussées, trottoirs, dalles, stabilisés, espaces verts et autres) devront **obligatoirement** recevoir une protection mécanique suffisamment résistante aux chocs et poinçonnements (stabilisateurs hydrauliques, engins, stockages, bennes etc.), ceci afin de les protéger efficacement.

Le pétitionnaire reste toujours responsable des dégradations qui peuvent survenir.

DECOUPE DE L'ENROBE EXISTANT

Découpe nette de l'enrobé sur toute son épaisseur à l'aide d'une scie circulaire, y compris toutes sujétions de traçage de la découpe, exécution pour un ouvrage parfaitement fini. Les découpes seront réalisées suivant les lignes droites et des formes géométriques simples. Après découpe, les revêtements seront décapés et les produits seront évacués à la décharge.

REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les conduites à réaliser ou existantes seront posées sur un lit de "grain de riz" épaisseur 0.10m et enrobées de sable jusqu'à 0.15 m au-dessus de la génératrice supérieure grillage avertisseur détectable. L'Entrepreneur devra veiller à ce que les remblais, placés sur les côtés de la canalisation, soient compactés soigneusement. Les couches suivantes seront réalisées avec des matériaux, s'ils sont de bonne qualité avec l'accord du Maître d'Œuvre, en grave traitée ou non et par couches successives compactées de 0.2 m d'épaisseur. Le compactage obtenu ne sera pas inférieur à 95% de l'optimum Proctor Modifié. Le traitement de la zone supérieure de la tranchée sera réalisé dans les conditions fixées par le Maître d'Œuvre.

REFECTION DES TRANCHEES

Elles seront réalisées en béton bitumeux 0/6 épaisseur 0,06 m, pour les trottoirs et de 0,10 m pour les chaussées et auront une garantie **d'un an**, à compter de la date d'achèvement des travaux. Le domaine public sera obligatoirement restitué à l'identique.

Dans l'impossibilité de la remise à niveau définitive de la tranchée en enrobé à chaud dans les 5 jours, il sera demandé que cette remise à niveau soit, provisoirement, en grave ciment ou en enrobé à froid.

PLAN

